

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
DE CONSTRUCTION NUMÉRO 13-14**

**MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**



**Mai 2020**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I .....</b>	<b>10</b>
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>10</b>
SECTION I.....	10
<i>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</i> .....	10
1. Titre.....	10
2. Objectifs.....	10
3. Territoire assujetti .....	10
4. Validité .....	10
5. Abrogation et remplacement .....	10
SECTION II.....	11
<i>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</i> .....	11
6. Unités de mesure.....	11
7. Interprétation du texte et des tableaux.....	11
8. Primauté.....	11
9. Terminologie .....	12
<b>CHAPITRE II .....</b>	<b>15</b>
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>15</b>
SECTION I.....	15
<i>DOMAINE D'APPLICATION</i> .....	15
10. Bâtiments visés .....	15
11. Bâtiments ou ouvrages non assujettis.....	15
12. Reconstruction .....	16
13. Bâtiment déplacé .....	16
SECTION II.....	16
<i>APPLICATION DU RÈGLEMENT</i> .....	16
14. Administration du règlement .....	16
15. Application .....	16
16. Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application.....	17
17. Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant .....	17
18. Responsabilités spécifiques du propriétaire .....	18
SECTION III.....	19
<i>CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS</i> .....	19
19. Infractions et peines .....	19
20. Infraction continue.....	19
21. Récidive .....	19
22. Recours civils.....	19
23. Frais .....	19

<b>CHAPITRE III.....</b>	<b>20</b>
<b>CONCEPTION DES AIRES ET DES ESPACES.....</b>	<b>20</b>
SECTION I.....	20
<i>GÉNÉRALITÉ</i> .....	20
24. Dimensionnement.....	20
SECTION II.....	20
<i>HAUTEUR SOUS LES PLAFONDS</i> .....	20
25. Pièces ou espaces.....	20
26. Mezzanine.....	21
<b>CHAPITRE IV .....</b>	<b>22</b>
<b>PORTES .....</b>	<b>22</b>
SECTION I.....	22
<i>DIMENSIONS DES BAIES DE PORTES</i> .....	22
27. Portes de logements .....	22
28. Porte d'entrée .....	22
SECTION II.....	23
<i>HAUTEUR DES SEUILS DE PORTE</i> .....	23
29. Hauteur des seuils de porte au-dessus des planchers ou du sol.....	23
<b>CHAPITRE V .....</b>	<b>24</b>
<b>FENÊTRES.....</b>	<b>24</b>
SECTION I.....	24
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> .....	24
30. Domaine d'application.....	24
31. Surface vitrée minimale.....	24
32. Fenêtres de chambres .....	24
33. Puits de lumière .....	25
34. Pourcentage des fenêtres en façade .....	25
35. Contre-fenêtre ou double vitrage .....	25
36. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol..	25
<b>CHAPITRE VI .....</b>	<b>27</b>
<b>ESCALIERS, RAMPES, MAINS COURANTES ET GARDE-CORPS.....</b>	<b>27</b>
SECTION I.....	27
<i>DISPOSITION GÉNÉRALE</i> .....	27
37. Giron et hauteur des contremarches.....	27
SECTION II.....	27
<i>DIMENSIONS DES ESCALIERS</i> .....	27
38. Hauteur de marche, giron et profondeur de marche .....	27
39. Nez de marche.....	28
40. Largeur.....	28

41. Échappée.....	28
SECTION III.....	28
<i>PALIERS</i> .....	28
42. Dimensions .....	28
43. Paliers exigés.....	28
44. Hauteur entre les paliers .....	29
45. Échappée au-dessus du palier.....	29
SECTION IV .....	29
<i>ESCALIERS TOURNANTS ET MARCHES RAYONNANTES</i> .....	29
46. Escaliers tournants (hélicoïdaux) .....	29
47. Marches rayonnantes.....	29
SECTION V .....	30
<i>RAMPES</i> .....	30
48. Pente maximale .....	30
49. Paliers .....	30
SECTION VI .....	30
<i>MAINS COURANTES</i> .....	30
50. Mains courantes exigées .....	30
51. Mains courantes continues .....	31
52. Extrémités des mains courantes .....	31
53. Hauteur .....	31
54. Mains courantes pour rampes .....	32
SECTION VII .....	32
<i>GARDE-CORPS</i> .....	32
55. Garde-corps exigés.....	32
56. Hauteur .....	33
57. Ouvertures .....	33
58. Conception empêchant l'escalade .....	34
<b>CHAPITRE VII .....</b>	<b>35</b>
<b>PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>35</b>
SECTION I.....	35
<i>AVERTISSEUR DE FUMÉE</i> .....	35
59. Obligation.....	35
60. Installation et maintien .....	35
61. Nouveaux bâtiments .....	36
SECTION II.....	36
<i>DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE</i> .....	36
62. Obligation.....	36
<b>CHAPITRE VIII .....</b>	<b>37</b>

<b>RACCORDEMENT DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>37</b>
SECTION I.....	37
<i>PROPRIÉTÉS NON DESSERVIES</i> .....	37
63. Élimination des eaux usées .....	37
64. Installation de prélèvement d'eau .....	37
<b>CHAPITRE IX .....</b>	<b>38</b>
<b>FONDATIONS ET EMPATTEMENTS .....</b>	<b>38</b>
SECTION I.....	38
<i>EXIGENCES</i> .....	38
65. Types de fondations requises .....	38
66. Hauteur .....	39
67. Constructions sur pieux.....	40
SECTION II.....	40
<i>DRAINAGE</i> .....	40
68. Obligation.....	40
69. Diamètre minimal des drains.....	40
70. Modalités de pose - Drains .....	40
71. Nivellement .....	41
72. Égouttement d'un drain de fondation .....	41
<b>CHAPITRE X .....</b>	<b>42</b>
<b>TOITURES.....</b>	<b>42</b>
SECTION I.....	42
<i>EXIGENCES</i> .....	42
73. Application .....	42
74. Fermes de toit.....	42
75. Trappe d'accès .....	42
76. Dimension de l'ouverture .....	42
SECTION II.....	42
<i>DRAINAGE</i> .....	42
77. Gouttières .....	42
78. Garde-neige .....	43
<b>CHAPITRE XI .....</b>	<b>44</b>
<b>LOGEMENT .....</b>	<b>44</b>
SECTION I.....	44
<i>EXIGENCES</i> .....	44
79. Appareils sanitaires.....	44
80. Eau chaude.....	44
81. Autres normes minimales de desserte .....	44
82. Accès à un logement.....	44
SECTION II.....	45

<i>DRAINAGE</i> .....	45
83. Avaloir de sol .....	45
84. Branchement d'égout .....	45
SECTION III.....	46
<i>VENTILLATION</i> .....	46
85. Salles de bain ou de toilette .....	46
86. Cuisine .....	46
<b>CHAPITRE XII .....</b>	<b>47</b>
<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES .....</b>	<b>47</b>
SECTION I.....	47
<i>DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES</i> .....	47
87. Plate-forme .....	47
88. Jupe de vide sanitaire .....	47
SECTION II.....	47
<i>BÂTIMENTS JUMELÉS, EN RANGÉE ET CONTIGUS</i> .....	47
89. Exigences .....	47
SECTION III.....	48
<i>USAGES MIXTES</i> .....	48
90. Exigences .....	48
<b>CHAPITRE XIII .....</b>	<b>49</b>
<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>49</b>
SECTION I.....	49
<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INNONDABLE</i> .....	49
91. Exigences de construction .....	49
SECTION II.....	50
<i>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS</i> ....	50
92. Exigences de construction .....	50
SECTION III.....	51
<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES</i> .....	51
93. Plancher.....	51
94. Mur.....	51
95. Porte .....	51
96. Alimentation et évacuation des eaux .....	51
SECTION IV .....	52
<i>CHEMINÉES</i> .....	52
97. Exigences .....	52
SECTION V .....	52
<i>SALLES DE BAIN OU DE TOILETTE</i> .....	52
98. Exigences .....	52
SECTION VI .....	53

<i>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ISOLATION DES BÂTIMENTS</i>	
<i>PRINCIPAUX</i> .....	53
99. Exigences .....	53
<b>CHAPITRE XIV</b> .....	<b>54</b>
<b>CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DÉMOLITION</b> .....	<b>54</b>
SECTION I.....	54
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> .....	54
100. Installation d'un chantier.....	54
101. Utilisation de la voie publique .....	54
<b>CHAPITRE XV</b> .....	<b>55</b>
<b>CONSTRUCTIONS DANGEREUSES</b> .....	<b>55</b>
SECTION I.....	55
<i>CONSTRUCTIONS DANGEREUSES</i> .....	55
102. Sécurité .....	55
103. Excavation ou fondation .....	55
SECTION II.....	56
<i>BÂTIMENTS INCENDIÉS</i> .....	56
104. Bâtiments incendiés .....	56
SECTION III.....	56
<i>DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION</i> .....	56
105. Démolition d'un bâtiment.....	56
106. Autres exigences .....	56
<b>ANNEXE A</b> .....	<b>58</b>
ILLUSTRATION 1 – HAUTEUR DE MARCHE, GIRON ET PROFONDEUR DE MARCHE .....	58
ILLUSTRATION 2 – ÉCHAPPÉE .....	58
ILLUSTRATION 3 – ESCALIER HÉLICOÏDAL .....	59
ILLUSTRATION 4 – MARCHES RAYONNANTES .....	59
ILLUSTRATION 5 – MAIN COURANTE .....	60
<b>ANNEXE B</b> .....	<b>61</b>
EXPLICATIONS DÉTAILLÉES DU TERME « SUITE ».....	61

---

**Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original.**

**Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter toute erreur d'interprétation.**

**Le règlement original portant le numéro 02-20 a été adopté par le conseil de la municipalité de Roxton Pond le 19 mai 2020 et est entré en vigueur le 13 juillet 2020.**

**Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :**

- **Règlement # 07-21 modifiant le Règlement numéro 02-20 remplaçant le règlement de construction numéro 13-14, adopté le 31 août 2021 et entré en vigueur le 13 septembre 2021;**
- **Règlement # 02-23 modifiant le Règlement numéro 02-20 remplaçant le règlement de construction numéro 13-14, adopté le 5 janvier 2023 et entré en vigueur le 17 avril 2023.**



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-20; RÈGLEMENT REMPLAÇANT  
LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 13-14**

**ATTENDU QUE** le Règlement de construction numéro 13-14 a été adopté le 6 mai 2014 et est entré en vigueur le 13 juin 2014;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer ce règlement;

**ATTENDU** l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion, de l'adoption et du dépôt d'un projet de règlement lors de la séance extraordinaire du 18 février 2020;

**ATTENDU QU'**un tel règlement de remplacement est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QUE** le maire indique que le présent règlement a pour objet de remplacer le Règlement de construction numéro 13-14 afin de simplifier l'application des normes de construction et de diminuer la responsabilité de la Municipalité. Ce règlement a notamment pour objet d'établir des normes minimales de résistance, de salubrité et de sécurité des constructions;

**ATTENDU QU'**un tel règlement de remplacement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un tel règlement de remplacement est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction » de la Municipalité de Roxton Pond.

##### 2. Objectifs

Ce règlement a pour objectif de contrôler la qualité, la durabilité et le caractère sécuritaire de la structure d'un bâtiment.

##### 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Roxton Pond.

##### 4. Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

##### 5. Abrogation et remplacement

Toute disposition incompatible avec le présent règlement, contenue dans tous les règlements municipaux est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement de construction numéro 13-14 et ses amendements.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **6. Unités de mesure**

Toutes les mesures et dimensions employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (SI).

#### **7. Interprétation du texte et des tableaux**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions, le texte prévaut.

#### **8. Primauté**

Les expressions et mots utilisés dans ce règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté suivant :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de zonage;
- 3° Le règlement de lotissement;
- 4° Le règlement de permis et certificats;
- 5° Le sens usuel.

## 9. Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aire** » : sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs entourant une pièce ou un ensemble de pièces;

« **Appui de fenêtre** » : pièce destinée à supporter la traverse basse du dormant de la fenêtre tout en évacuant l'eau de la baie à l'extérieur;

« **Baie de porte** » : ouverture faisant partie du gros œuvre, destiné à être fermée par une porte;

« **Cloison** » : mur intérieur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage;

« **Comble (ou vide sous toit)** » : partie d'un *bâtiment* limitée par le plafond du dernier *étage* et le toit, ou par un mur bas et un toit incliné;

« **Contremarche** » : partie verticale entre deux marches. Voir illustration 1 de l'annexe A du présent règlement;

« **Corridor commun** » : corridor qui permet l'accès à l'issue à partir de plus d'une suite;

« **Échappée (escalier)** » : hauteur de passage, prise verticalement entre le nez de marche et la partie inférieure du plancher ou de la volée au-dessus. Voir illustration 2 de l'annexe A du présent règlement;

« **Fondations** » : ensemble des parties inférieures ou souterraines d'une construction qui transmettent la charge du bâtiment ou de la construction au sol;

« **Garde-corps** » : barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher ou sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie ou d'un passage piéton surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide. Peut comporter ou non des ouvertures;

« **Giron** » : distance horizontale de nez de marche à nez de marche. En cas de volée courbe, le giron théorique est alors la largeur de marche mesurée sur la ligne de foulée (lieu de giron constant). Voir illustration 1 de l'annexe A du présent règlement;

« **Issue** » : partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie

de circulation ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation;

« **Mezzanine** » : niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur;

« **Modification** » : tout changement, addition, agrandissement, transformation d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation;

« **Moyen d'évacuation** » : voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent dans un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation; comprend les issues et les accès à l'issue;

« **Reconstruction** » : construire de nouveau un bâtiment, une construction, un ouvrage;

« **Réfection** » : remise en état d'un bâtiment, d'une construction ou d'une partie de ceux-ci;

« **Réparation** » : signifie le remplacement par substitution de certains éléments détériorés d'une construction par des éléments identiques, de nature et volumétrie similaires ou équivalents, ayant pour effet la conservation ou l'entretien de ladite construction tout en préservant ses dimensions;

« **Saillie** » : partie d'un bâtiment dépassant l'alignement de l'un de ses murs (ex : perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.);

« **Séparation coupe-feu** » : construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

« **Seuil de porte** » : élément inférieur d'une porte, généralement la porte d'entrée d'un bâtiment;

« **Suite** » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, les dortoirs, les habitations unifamiliales, de même

que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces. Voir l'annexe B du présent règlement.

« **Transformation** » : travaux visant à modifier un bâtiment, relié ou non à un changement d'usage;

« **Volée (escalier)** » : portion d'escalier comprise entre deux paliers et qui comprend les marches et contremarches». Voir illustration 2 de l'annexe A du présent règlement.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### SECTION I

##### DOMAINE D'APPLICATION

#### **10. Bâtiments et constructions visés**

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et toutes les constructions dont les suivants :

- 1° toute construction ou reconstruction d'un bâtiment;
- 2° toute modification ou transformation d'un bâtiment;
- 3° toute réparation d'un bâtiment;
- 4° dans le cas de la démolition partielle d'un bâtiment, aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment;
- 5° au bâtiment déplacé sur un même terrain ou sur un autre terrain;
- 6° au bâtiment ou partie de bâtiment faisant l'objet d'un changement d'usage;
- 7° toute construction, reconstruction, modification, transformation ou réparation d'une construction accessoire.

Les normes prévues au présent règlement n'affectent pas les constructions bénéficiant de droit(s) acquis, sauf si ces normes sont relatives à la sécurité, auquel cas aucun droit acquis ne peut être invoqué.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

#### **11. Bâtiments ou ouvrages non assujettis**

Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° aux ouvrages d'utilité publique effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de circulation;
- 2° aux poteaux et pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou y sont fixés;

- 3° aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit d'eau ou de gaz;
- 4° aux équipements mécaniques ou autres équipements non mentionnés spécifiquement dans les présentes exigences;
- 5° aux bâtiments accessoires ou agricoles dont l'aire au sol est égale ou inférieure à 14 m<sup>2</sup>.

## **12. Reconstruction**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

## **13. Bâtiment déplacé**

Aucun bâtiment ne peut être déplacé d'un terrain à un autre à l'intérieur du territoire de la municipalité ou être déplacé depuis une autre municipalité vers un terrain situé sur le territoire de la municipalité à moins qu'il ne soit conforme aux prescriptions du présent règlement et à celles de tout autre règlement municipal en vigueur.

## **SECTION II APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **14. Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

### **15. Application**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».



## **16. Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application**

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par les lois régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la municipalité, y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 2° analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation prévu par les règlements d'urbanisme;
- 3° demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire utile à l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation;
- 4° documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;
- 5° peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 6° est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **17. Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1° permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;
- 2° transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux requis pour documenter, analyser et, le cas échéant, délivrer tout permis, certificat ou autorisation;
- 3° obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme ou avant d'occuper un immeuble, un bâtiment ou une construction;
- 4° aviser l'officier responsable de toute modification importante apportée aux plans et devis de façon à ce que le fonctionnaire désigné puisse vérifier si les modifications sont conformes aux dispositions du présent règlement;
- 5° lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation contrevenant aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la municipalité.

## **18. Responsabilités spécifiques du propriétaire**

- 1° À la demande du fonctionnaire désigné, tout propriétaire doit, à ses frais, défaire et soumettre à l'inspection de l'autorité compétente, tout ouvrage ayant préalablement dû être inspecté en vertu du présent règlement.
- 2° L'émission d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent d'aucune façon le propriétaire d'un bâtiment de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux présentes exigences.
- 3° L'émission d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent d'aucune façon le propriétaire d'un bâtiment de l'obligation de s'assurer que la destination du bâtiment ou de toute partie de celui-ci est conforme aux présentes exigences.

- 4° Des plans "tels que construits" doivent être fournis au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, lorsque des modifications aux plans et devis originaux ont été apportées après l'émission des permis.

### **SECTION III**

#### **CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

##### **19. Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

##### **20. Infraction continue**

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

##### **21. Récidive**

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

##### **22. Recours civils**

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

##### **23. Frais**

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

## CHAPITRE III

### CONCEPTION DES AIRES ET DES ESPACES

#### SECTION I GÉNÉRALITÉ

##### 24. Dimensionnement

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, les dimensions des aires et des espaces doivent être mesurées entre les faces des murs et entre celles du plancher et du plafond, après la pose des revêtements de finition.

#### SECTION II HAUTEUR SOUS LES PLAFONDS

##### 25. Pièces ou espaces

Selon le type de pièce, les normes suivantes s'appliquent pour un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation :

Pièce ou espace	Hauteur minimale sous plafond (m)	Hauteur de passage minimale (m)	Aire minimale au-dessus de laquelle la hauteur minimale sous plafond doit être respectée
Salle de séjour	2,1		Aire de l'espace ou 10 m <sup>2</sup> selon la moins élevée des deux valeurs
Salle à manger ou coin repas	2,1		Aire de l'espace ou 5,2 m <sup>2</sup> selon la moins élevée des deux valeurs
Cuisine ou coin cuisine	2,1		Aire de l'espace ou 3,2 m <sup>2</sup> selon la moins élevée des deux valeurs
Chambre des maîtres	2,1		Aire de l'espace ou 4,9 m <sup>2</sup> selon la moins élevée des deux valeurs
Autres chambres où l'on dort	2,1		Aire de l'espace ou 3,5 m <sup>2</sup> selon la moins élevée des deux valeurs
Sous-sol non aménagé (incluant buanderie)		2	Hauteur de passage sous les poutres et dans les aires de circulation
Salle de bain et de toilette ou coin buanderie au-dessus du niveau du sol	2,1		Aire de l'espace ou 2,2 m <sup>2</sup> selon la moins élevée des deux valeurs
Corridor, vestibule ou entrée principale	2,1		Aire de l'espace
Autres pièces et espaces aménagés	2,3		Aire de l'espace ou 2,2 m <sup>2</sup> selon la moins élevée des deux valeurs

## **26. Mezzanine**

La hauteur sous le plafond au-dessus et au-dessous d'une mezzanine doit être d'au moins 2,1 m.

## CHAPITRE IV

### PORTES

#### SECTION I

#### DIMENSIONS DES BAIES DE PORTES

#### 27. Portes de logements

Les baies de portes dans un logement doivent être conçues pour recevoir des portes battantes ou des portes pliantes dont les dimensions sont les suivantes :

Emplacement	Largeur min. (mm)	Hauteur min. (mm)
<ul style="list-style-type: none"><li>Logement (entrée exigée)</li><li>Entrée ou vestibule</li></ul>	810	1 980
<ul style="list-style-type: none"><li>Escalier menant à un niveau où il y a un espace aménagé</li><li>Toutes les portes d'au moins un accès au sous-sol (ou à la cave) à partir de l'extérieur</li><li>Salle de service</li></ul>	810	1 980
<ul style="list-style-type: none"><li>Penderie dans laquelle on peut pénétrer</li></ul>	610	1 980
<ul style="list-style-type: none"><li>Salle de bain et de toilette</li></ul>	610	1 980
<ul style="list-style-type: none"><li>Pièces donnant sur un corridor de 710 mm de largeur</li></ul>	610	1 980
<ul style="list-style-type: none"><li>Pièces non mentionnées ci-dessus, balcons extérieurs</li></ul>	760	1 980

#### 28. Porte d'entrée

La façade principale des bâtiments principaux résidentiels doit avoir minimalement une porte d'entrée (autre qu'une porte de garage) conforme au présent chapitre.

## **SECTION II**

### **HAUTEUR DES SEUILS DE PORTE**

#### **29. Hauteur des seuils de porte au-dessus des planchers ou du sol**

Toute porte d'une habitation, si le plancher fini d'un côté de la porte est à plus de 600 mm au-dessus d'un plancher, d'une autre surface ou du sol de l'autre côté de la porte, doit être protégée par un garde-corps, conformément au chapitre VI du présent règlement, ou par un mécanisme capable de limiter le déplacement de la porte coulissante ou battante de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 100 mm.

## CHAPITRE V

### FENÊTRES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 30. Domaine d'application

Les fenêtres doivent être conformes aux exigences de la présente section.

#### 31. Surface vitrée minimale

Sous réserve des articles 32 et 34, la surface vitrée minimale des fenêtres d'une habitation ou des pièces aménagées pour y dormir doit être conforme aux normes suivantes :

Emplacement	Surface vitrée dégagée	
	Sans éclairage électrique	Avec éclairage électrique
▪ Buanderie, salle de jeu en sous-sol, sous-sol non aménagé	4 % de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
▪ Chambres et autres pièces aménagées non mentionnées	5 % de la surface desservie	5 % de la surface desservie
▪ Cuisine, coin cuisine	10 % de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
▪ Salle de séjour, salle à manger	10 % de la surface desservie	10 % de la surface desservie
▪ Salle de bain et de toilettes	0,37 m <sup>2</sup>	Fenêtre non obligatoire

La surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau correspond à la surface équivalente d'une fenêtre.

#### 32. Fenêtres de chambres

Sauf si une porte d'une chambre donne directement sur l'extérieur ou si la suite est protégée par gicleur, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ouvrant de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales.



De plus, cette fenêtre doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m<sup>2</sup>, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm<sup>1</sup>.

### **33. Puits de lumière**

Si une fenêtre exigée à l'article 32 ouvre sur un puits de lumière, il faut prévoir un dégagement d'au moins 760 mm à l'avant de la fenêtre. Et si le châssis de cette fenêtre pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement de manière à nuire à l'évacuation en cas d'urgence.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

### **34. Pourcentage des fenêtres en façade**

La façade principale des bâtiments principaux résidentiels doit avoir des fenêtres dont la surface totale vitrée représente au moins 10 % de la superficie totale de cette façade.

Toute façade, située face à l'emprise d'une rue, des bâtiments accessoires résidentiels de type garage doit avoir des fenêtres dont la surface totale vitrée représente au moins 5 % de la superficie totale de cette façade.

La surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau correspond à la surface équivalente d'une fenêtre.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

### **35. Contre-fenêtre ou double vitrage**

Les fenêtres séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'extérieur doivent être munies d'une contre-fenêtre ou d'un double vitrage.

### **36. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol**

1° Toute fenêtre ouvrante d'une habitation doit être protégée par l'un des moyens suivants :

- a) un garde-corps, installé conformément au chapitre VI;
- b) un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture verticalement ou horizontalement, à au plus 100 mm.

---

<sup>1</sup> Bien qu'une dimension minimale d'ouverture de 380 mm soit exigée pour la hauteur et la largeur, une ouverture de fenêtre de 380 x 380 mm n'est pas conforme à cause de l'exigence de surface minimale.

2° La protection exigée au paragraphe 1° ne s'applique toutefois pas dans l'un des cas suivants :

- a) l'appui de la fenêtre est située à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;
- b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est situé à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.

## CHAPITRE VI

### ESCALIERS, RAMPES, MAINS COURANTES ET GARDE-CORPS

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

##### 37. Giron et hauteur des contremarches

Le giron des marches et la hauteur des contremarches doivent être constants dans une même volée.

Voir : Illustrations 1 et 2 à l'annexe A du présent règlement.

#### SECTION II DIMENSIONS DES ESCALIERS

##### 38. Hauteur de marche, giron et profondeur de marche

Sous réserve de la section IV du présent chapitre, la hauteur des marches, le giron et la profondeur des marches d'un escalier doivent être conformes aux normes suivantes :

Type d'escalier	Hauteur de marche (mm)		Giron (mm)		Profondeur de marche (mm)	
	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.
Service <sup>(1)</sup>	n/a	125	355	n/a	355	n/a
Privé <sup>(2)</sup>	200	125	355	210	355	235
Commun <sup>(3)</sup>	200	125	355	230	355	250

- (1) Escaliers de service desservant les espaces utilisés uniquement comme locaux techniques.
- (2) Les escaliers privés comprennent les escaliers intérieurs desservant des logements et les escaliers extérieurs ne desservant qu'un seul logement.
- (3) Les escaliers communs comprennent tous les escaliers non définis comme des escaliers de service ou des escaliers privés.

Voir : Illustration 1 à l'annexe A du présent règlement.

### **39. Nez de marche**

Les nez de marche arrondis ou biseautés ne doivent pas réduire la profondeur minimale exigée de la marche de plus de 15 mm ni avoir une dimension horizontale de plus de 25 mm.

### **40. Largeur**

Un escalier d'issue ou un escalier utilisé par le public doit avoir une largeur d'au moins 900 mm entre les faces des murs ou entre les garde-corps.

Également, entre deux niveaux successifs d'un logement, il doit y avoir au moins un escalier d'une largeur minimale de 860 mm mesurée entre les faces des murs.

### **41. Échappée**

À partir du bord du nez de la marche, l'échappée doit être d'au moins 1,95 m pour les escaliers situés dans un logement et d'au moins 2,05 m pour les autres escaliers.

Voir : Illustration 2 à l'annexe A du présent règlement.

## **SECTION III PALIERS**

### **42. Dimensions**

La longueur et la largeur d'un palier doit correspondre minimalement à l'embranchement de l'escalier qu'il dessert à l'exception :

1° d'un palier d'escalier extérieur desservant un seul logement dont la longueur ne peut pas dépasser 900 mm;

et

2° d'un palier de tout autre escalier droit dont la longueur ne peut pas dépasser 1100 mm.

### **43. Paliers exigés**

1° Sous réserve du paragraphe 3°, un palier doit être prévu en bas et en haut de chaque volée d'un escalier intérieur et à tout endroit où une porte donne sur l'escalier.

2° Si une porte ouvre sur un escalier, son débattement ne doit pas déborder le palier.

- 3° Si une porte est située en haut de l'escalier intérieur d'un logement et si elle ouvre du côté opposé à l'escalier, il n'est pas obligatoire d'avoir un palier en haut de l'escalier.
- 4° Un palier doit être prévu en haut de tout escalier extérieur. Toutefois, s'il s'agit d'un escalier extérieur d'entrée secondaire d'un bâtiment ne contenant qu'un seul logement, le palier n'est pas obligatoire si l'escalier n'a pas plus de trois contremarches.

#### **44. Hauteur entre les paliers**

La hauteur entre deux paliers successifs doit être d'au plus 3,7 m.

Voir : Illustration 2 à l'annexe A du présent règlement.

#### **45. Échappée au-dessus du palier**

L'échappée au-dessus d'un palier doit être d'au plus 1,95 m dans un logement et 2,05 m ailleurs.

Voir : Illustration 2 à l'annexe A du présent règlement.

### **SECTION IV**

#### **ESCALIERS TOURNANTS ET MARCHES RAYONNANTES**

#### **46. Escaliers tournants (hélicoïdaux)**

Un escalier d'issue doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) avoir un giron minimal de 150 mm dans sa partie la plus étroite;
- b) avoir un giron minimal moyen de 200 mm;
- c) avoir des marches d'une hauteur conformes au tableau de l'article 38;
- d) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens.

Voir : Illustration 3 à l'annexe A du présent règlement.

#### **47. Marches rayonnantes**

- 1° Un logement peut avoir des marches rayonnantes qui convergent vers un point central aux conditions suivantes :

- a) Chaque marche forme un angle de 30°;
  - b) Que ces marches ne permettent pas de tourner de plus de 90°.
- 2° Une seule série de marches rayonnantes décrites au paragraphe 1° est autorisée entre deux niveaux de plancher.

Voir : Illustration 4 à l'annexe A du présent règlement.

## **SECTION V**

### **RAMPES**

#### **48. Pente maximale**

1° La pente maximale d'une rampe intérieure pour piétons est :

- a) de 1:10 pour une habitation;
- b) de 1:6 pour un établissement commercial ou un établissement industriel;
- c) de 1:8 pour les autres usages.

2° La pente maximale de toute rampe extérieure pour piétons est de 1:10.

#### **49. Paliers**

Lorsqu'une porte ou un escalier débouche dans l'axe d'une rampe, il doit y avoir un palier d'une longueur d'au moins 900 mm sur toute la largeur de la rampe.

## **SECTION VI**

### **MAINS COURANTES**

#### **50. Mains courantes exigées**

1° Sous réserve du paragraphe 2°, une main courante doit être installée :

- a) sur au moins un côté d'un escalier d'une largeur inférieure à 1 100 mm;
- b) sur les deux côtés d'un escalier d'une largeur d'au moins 1 100 mm;

et

- c) sur les deux côtés d'un escalier tournant servant d'issue.

2° Une main courante n'est pas exigée pour un escalier d'un logement qui a au plus deux contremarches, ni pour un escalier extérieur qui a au plus trois contremarches et ne dessert qu'un seul logement.

### **51. Mains courantes continues**

1° Sous réserve du paragraphe 2°, au moins une main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, y compris les paliers, sauf si elle est interrompue par :

a) des baies de portes;

ou

b) des balustres aux changements de directions.

2° Pour les escaliers ne desservant qu'un seul logement, au moins une main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, sauf si elle est interrompue :

a) par des baies de portes;

b) par des balustres;

c) aux paliers;

ou

d) aux changements de directions.

### **52. Extrémités des mains courantes**

À l'exception des escaliers ne desservant qu'un seul logement, les escaliers et les rampes doivent avoir au moins une main courante qui se prolonge d'au moins 300 mm horizontalement en haut et en bas.

Voir : Illustration 5 à l'annexe A du présent règlement.

### **53. Hauteur**

1° La hauteur des mains courantes des escaliers et des rampes doit être mesurée verticalement à partir :

a) du bord extérieur du nez de la marche;

ou

- b) de la rampe, du palier ou du plancher au-dessous de la main courante.
- 2° Sous réserve des paragraphes 3° et 4°, les mains courantes des escaliers et des rampes doivent avoir une hauteur :
- a) d'au moins 800 mm;
  - et
  - b) d'au plus 965 mm.
- 3° Si des garde-corps sont exigés, les mains courantes des paliers doivent avoir une hauteur d'au plus 1 070 mm.
- 4° Il est permis d'installer une main courante non conforme aux paragraphes 2° et 3° à condition qu'elle soit installée en plus des mains courantes exigées.

#### **54. Mains courantes pour rampes**

Si une rampe remplace un escalier et si sa pente dépasse 1:10, les exigences relatives aux mains courantes d'escaliers des articles 50 à 53 s'appliquent.

### **SECTION VII GARDE-CORPS**

#### **55. Garde-corps exigés**

- 1° Sous réserve des paragraphes 2° et 3°, toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si :
- a) la dénivellation dépasse 600 mm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente;
  - ou
  - b) la surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1:2.



- 2° Les garde-corps ne sont pas exigés :
- a) aux plates-formes de chargement;
  - b) aux fosses des garages de réparation;
  - c) aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement;
- ou
- d) aux escaliers intérieurs d'un logement qui desservent un sous-sol aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment, si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante.
- 3° Si un escalier intérieur a plus de deux contremarches ou si une rampe intérieure a une dénivellation de plus de 400 mm, les côtés de l'escalier ou de la rampe ainsi que ceux du palier ou du niveau de plancher autour de l'escalier ou de la rampe doivent être protégés par un garde-corps, sauf s'ils sont protégés par un mur.

## **56. Hauteur**

- 1° Sous réserve des paragraphes 2° à 4°, tous les garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1070 mm.
- 2° Tous les garde-corps à l'intérieur d'un logement doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm.
- ;
- 3° Les garde-corps extérieurs desservant au plus un logement doivent avoir une hauteur minimale de 900 mm si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 1800 mm au-dessus du sol fin.
- 4° Les garde-corps des volées d'escaliers, sauf dans les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm.
- 5° La hauteur des garde-corps des volées d'escaliers doit être mesurée verticalement du dessus du garde-corps jusqu'au bord extérieur du nez de la marche desservie par le garde-corps.

## **57. Ouvertures**

- 1° Sous réserve du paragraphe 2°, les parties ajourées d'un garde-corps, exigé à l'article 55 ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre.

- 2° Les parties ajourées d'un garde-corps exigé à l'article 55 et installé dans un établissement industriel ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 200 mm de diamètre.

### **58. Conception empêchant l'escalade**

Un garde-corps d'une habitation qui est exigé en vertu de l'article 55 ne doit pas avoir, sur une hauteur de 100 à 900 mm par rapport au plancher ou à la surface de circulation piétonnière, ni élément de fixation, ni saillie, ni partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

## **CHAPITRE VII**

### **PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **SECTION I**

##### **AVERTISSEUR DE FUMÉE**

#### **59. Obligation**

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement ainsi que dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement. Toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage y compris le sous-sol et les greniers chauffés. Lorsque la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité excédant chaque tranche de 130 mètres carrés.

#### **60. Installation et maintien**

Les avertisseurs de fumée doivent respecter, en tout temps, les spécifications suivantes :

- a) tout avertisseur de fumée doit comporter une sonnerie incorporée conçue pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le lieu dans laquelle il est installé;
- b) tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit comporter, en tout temps, une mention apposée sur le détecteur à l'effet que l'avertisseur est conforme à la norme CAN/ULC-S531;
- c) nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces;
- d) les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou près du plafond conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

## **61. Nouveaux bâtiments**

Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

## **SECTION II DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

### **62. Obligation**

Des détecteurs de monoxyde de carbone doivent être installés selon les directives du fabricant de l'appareil et à moins de 5 mètres d'un endroit aménagé pour dormir, et ce, dans chaque bâtiment qui est desservi par un appareil à combustible. Il doit également être installé dans toute partie de bâtiment contiguë à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

Également un détecteur de monoxyde de carbone doit en tout temps comporter une mention, apposée sur le détecteur, à l'effet qu'il est conforme à la norme CAN/CSA-6.19.01, « residential carbon monoxide alarm devices ». Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le détecteur doit être conçu pour mesurer, sur une base continue, la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et émettre ou transmettre une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé.

## CHAPITRE VIII

### RACCORDEMENT DES CONSTRUCTIONS

#### SECTION I

#### PROPRIÉTÉS NON DESSERVIES

##### 63. Élimination des eaux usées

Pour un terrain non desservi par un réseau d'égout sanitaire, les eaux usées d'un bâtiment doivent être déversées dans une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements découlant de cette loi, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

##### 64. Installation de prélèvement d'eau

Pour un terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, l'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements découlant de cette loi, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

## CHAPITRE IX

### FONDATIONS ET EMPATTEMENTS

#### SECTION I EXIGENCES

##### 65. Types de fondations requises

- 1° Un bâtiment principal doit reposer sur des fondations profondes continues de béton coulé (d'une épaisseur minimale de 150 mm et d'une profondeur minimale de 1,35 mètre sous la semelle sauf en présence du roc) avec empattements appropriés, à l'épreuve des effets du gel.
- 2° Il est également permis d'ériger un bâtiment principal sur une dalle structurale de type radier.
- 3° Un agrandissement d'un bâtiment principal de 35 mètres carrés et moins situé dans la cour latérale ou arrière de ce bâtiment ainsi que la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal situé sur un terrain riverain peut reposer sur des fondations sur pieux en béton ou métalliques vissés.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

- 3.1° Pour les bâtiments agricoles (incluant les chapiteaux permanents) ayant un revêtement souple tel que la toile, le plastique et le polythène sur une structure métallique ou en bois, les fondations permanentes continues de béton coulé (fondations profondes avec empattements appropriés conforme au paragraphe 1° du présent article ou dalle structurale de type radier) peuvent être installées en périphérie du bâtiment. De même, une fondation sur blocs de béton ou sur pieux en béton ou métalliques vissés est permise pour ces bâtiments agricoles ainsi que pour les tous les bâtiments agricoles constitués d'un conteneur maritime lorsqu'autorisé.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

- 4° Les fondations des bâtiments principaux peuvent aussi être réalisées à l'aide d'un matériau ou d'une méthode de construction non énuméré au présent article, à la condition d'être conçues et installées suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur.

- 5° Tous les bâtiments accessoires de plus de 14 mètres carrés doivent être construits sur des fondations permanentes continues de béton coulé (fondations profondes avec empattements appropriés conforme au paragraphe 1° du présent article ou dalle structurale de type radier). De même, des fondations sur pieux en béton ou métalliques vissés sont également permises pour les bâtiments accessoires.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

- 6° Les constructions telles que les perrons, les galeries, les balcons, les patios, les terrasses, les vérandas, les abris d'auto permanents, les appentis et les porches doivent être construits sur des fondations permanentes continues de béton coulé (fondations profondes avec empattements appropriés conforme au paragraphe 1° du présent article ou dalle structurale de type radier) ou sur des fondations sur pieux en béton ou métalliques vissés conformes au paragraphe 7° du présent article. Également, la structure de bois reposant sur des blocs de béton (pattes d'éléphants) est autorisée pour ces constructions lorsqu'elles ont une superficie de 20 mètres carrés ou moins après travaux.
- 7° Les pieux (en béton ou métalliques) servant de fondation aux constructions énumérées aux paragraphes 3°, 3.1°, 5° et 6° du présent article doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,8 m. Lorsqu'il y a présence du roc à moins de 1,8 m, il est permis également d'utiliser ces pieux pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet du gel.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

- 8° Un solarium est considéré comme faisant partie du bâtiment principal et les dispositions sur les fondations pour un bâtiment principal s'y appliquent.
- 9° Pour les abris temporaires, les chapiteaux et tentes installés de façon temporaire ainsi que les kiosques temporaires, aucune fondation n'est exigée, mais ceux-ci doivent être solidement ancrés au sol.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

## **66. Hauteur**

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment. De plus, aucune armature du mur de fondation d'un bâtiment ne doit être visible.

Enfin, lorsque le mur de fondation est situé à plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant, ce dernier doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex. : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, crépit, etc.).

## **67. Constructions sur pieux**

L'espace situé sous un bâtiment ou une partie de bâtiment sur pieux doit être fermé afin d'être non visible. Le matériau de parement extérieur servant à la fermeture dudit espace et son aspect architectural doivent respecter le règlement de zonage en vigueur.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

## **SECTION II DRAINAGE**

### **68. Obligation**

Tout bâtiment comportant un sous-sol ou un vide sanitaire situé sous le niveau de l'un ou l'autre des terrains environnants doit être muni d'un drain de fondation (drain français). Ce drain doit ceinturer complètement le bâtiment. Il doit être posé à l'extérieur des fondations, et ce, tel que prescrit par les articles 69 et 70.

La pierre concassée devant servir de coupure capillaire contre la surface extérieure d'un mur de fondation doit se prolonger jusqu'au niveau de la semelle afin de faciliter l'écoulement des eaux souterraines jusqu'au système de drainage de la fondation.

### **69. Diamètre minimal des drains**

Tout tuyau ou drain utilisé pour le drainage des fondations doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

### **70. Modalités de pose - Drains**

Les tuyaux de drainage d'une dalle structurale de type radier ou du sol d'un vide sanitaire doivent être posés sur un sol non remanié ou bien compacté de sorte que leur partie supérieure se trouve en-dessous de la sous-face de la dalle ou ne dépasse pas au-dessus du sol ou du vide sanitaire.

De plus, les côtés et le dessus des tuyaux de drainage ou des drains utilisés pour le drainage doivent être recouverts d'au moins 150 mm de pierre concassée ou d'un autre matériau granulaire propre et grossier contenant au plus 10 % de granulats pouvant traverser un tamis de 4 mm.



## **71. Nivellement**

Le nivellement des matériaux de remblais au pourtour des fondations doit être effectué de façon à empêcher, après tassement, l'eau de s'écouler vers celles-ci.

## **72. Égouttement d'un drain de fondation**

L'eau des drains de fondation doit s'égoutter vers l'égout pluvial ou vers un puits d'infiltration ou encore un fossé.

Lorsque le terrain n'est pas desservi par l'égout pluvial et que l'état des lieux rend disproportionné le drainage des eaux de fondation vers un puits d'infiltration ou encore un fossé, l'eau de drainage des fondations peut être acheminée dans un cours d'eau ou un lac.

## CHAPITRE X

### TOITURES

#### SECTION I EXIGENCES

##### 73. Application

La présente section s'applique à tout nouveau bâtiment et ainsi qu'à toute modification ou transformation d'un bâtiment existant.

##### 74. Fermes de toit

Les fermes de toit d'un bâtiment (sauf les bâtiments agricoles et les bâtiments accessoires d'une superficie de 85 mètres carrés et moins après travaux) doivent être conçues et installées suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur ou être préfabriquées en usine.

##### 75. Trappe d'accès

Sauf pour les bâtiments agricoles et les bâtiments accessoires, une trappe d'accès doit être installée pour donner accès à chaque comble ou vide sous toit qui a les dimensions suivantes :

- 1° une surface d'au moins 3 m<sup>2</sup>;
- 2° une largeur d'au moins 1 m.

##### 76. Dimension de l'ouverture

La trappe exigée à l'article 75 doit mesurer au moins 550 x 900 mm; toutefois, ces dimensions peuvent être réduites à 500 x 700 mm si la trappe ne dessert qu'un seul logement.

L'ouverture donnant accès à un comble ou vide sous toit doit être munie d'une porte ou d'un couvercle.

#### SECTION II DRAINAGE

##### 77. Gouttières

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable.

Lorsque l'état des lieux rend disproportionné leur déversement sur une surface perméable, l'eau peut aussi être déversée dans l'égout pluvial, un puits d'infiltration ou encore dans un cours d'eau ou un lac lorsque le terrain n'est pas desservi par l'égout pluvial.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

### **78. Garde-neige**

Tout édifice ayant un toit en pente pouvant causer des chutes de neige et de glace vers la voie publique ou un stationnement public doit être pourvu de garde-neige attachés au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

## CHAPITRE XI

### LOGEMENT

#### SECTION I EXIGENCES

##### **79. Appareils sanitaires**

Tout logement doit être desservi par l'eau courante et être alimenté en eau potable.

Tout logement doit être pourvu minimalement d'un évier de cuisine, d'un lavabo, d'une baignoire ou d'une douche et d'une toilette.

##### **80. Eau chaude**

Tout logement comportant un réseau d'alimentation en eau doit être pourvu d'une alimentation en eau chaude.

Dans un bâtiment, l'eau chaude peut être distribuée à partir d'un chauffe-eau central ou d'un chauffe-eau individuel pour chaque logement.

##### **81. Autres normes minimales de desserte**

Tout logement doit être pourvu d'équipements ou de moyens de chauffage d'éclairage, d'électricité et de systèmes de plomberie qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvant être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

##### **82. Accès à un logement**

Un logement doit être accessible directement à partir de l'extérieur ou d'un vestibule ou d'un corridor commun, sans avoir à traverser un autre logement, une autre suite ou même un garage pour s'y rendre.

Un logement doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier si une porte de sortie donne :

- a) soit sur un escalier d'issue desservant plusieurs suites;
- b) soit sur un corridor commun desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;

- c) soit sur un passage extérieur situé à plus de 1,5 mètre du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;
- d) soit sur un balcon situé à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

### **82.1 Séparation coupe-feu**

Dans une habitation les suites doivent être isolées des suites ou pièces contiguës par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.

Un logement d'au moins deux étages, sous-sol inclus, doit être isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

## **SECTION II DRAINAGE**

### **83. Avaloir de sol**

À moins qu'il soit impossible de mettre en place un réseau sanitaire d'évacuation par gravité pour acheminer l'eau vers un égout, un fossé ou un puits d'infiltration, un avaloir de sol dans le sous-sol d'un logement doit être installé.

Un avaloir de sol doit être installé dans un local de réception des ordures, un local d'incinérateur ou une salle de chaudière desservant plusieurs logements.

### **84. Branchement d'égout**

La canalisation d'eaux usées d'un appareil sanitaire doit être raccordée à l'égout sanitaire ou à une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements découlant de cette loi, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

### **SECTION III**

#### **VENTILATION**

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

#### **85. Salles de bain ou de toilette**

Chaque logement doit être muni d'un ventilateur extracteur d'odeurs pour chaque salle de bain et chaque salle de toilette.

En aucun cas une fenêtre ne peut être considérée comme un ventilateur et ne saurait dispenser la pièce d'être pourvue de cet équipement.

#### **86. Cuisine**

Chaque logement doit être muni d'un ventilateur extracteur d'odeurs pour la cuisine.

## CHAPITRE XII

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES

###### 87. Plate-forme

Tout terrain ou lot étant l'assiette d'une maison mobile doit être pourvu d'une plate-forme ou d'une fondation permanente.

Une plate-forme à niveau étant aménagée sur un lot de maison mobile doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, et ce, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

###### 88. Jupe de vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent (essieu) doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La jupe de vide sanitaire devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 cm de large et 60 cm de haut, pour permettre l'accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Pour la finition de la jupe de vide sanitaire, il faut utiliser des matériaux de finition tels le bois traité sous pression, le revêtement métallique et le vinyle.

#### SECTION II

##### BÂTIMENTS JUMELÉS, EN RANGÉE ET CONTIGUS

###### 89. Exigences

Les bâtiments jumelés, en rangée et contigus doivent être construits simultanément.

###### 89.1 Mur mitoyen

Dans une habitation, s'il n'y a pas deux logements l'un au-dessus de l'autre, il n'est pas obligatoire qu'un mur mitoyen soit construit comme un mur

coupe-feu s'il est construit comme une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure.

Ce mur mitoyen doit offrir une protection continue du dessus de la semelle des fondations jusqu'à la sous-face platelage du toit.

Tout espace entre la partie supérieure du mur décrit précédemment et le platelage du toit doit être rempli de laine minérale ou d'un autre matériau incombustible.

*Règlement modificateur # 02-23 - Entrée en vigueur le 17 avril 2023*

### **SECTION III**

#### **USAGES MIXTES**

#### **90. Exigences**

Un bâtiment principal ne peut pas abriter à la fois un usage principal industriel et un usage résidentiel sauf un usage secondaire de type logement d'accommodation (classe d'usage logement d'accommodation « CIS 1 ») lorsqu'autorisé au règlement de zonage en vigueur.



## CHAPITRE XIII

### DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INNONDABLE

##### 91. Exigences de construction

Les constructions et ouvrages permis dans les zones d'inondation de faible courant (20-100 ans) devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes en plus des règles relatives au rive et littoral le cas échéant :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) l'imperméabilisation;
  - b) la stabilité des structures;
  - c) l'armature nécessaire;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub> % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS**

#### **92. Exigences de construction**

##### 1° Application

Malgré toutes les autres dispositions du présent règlement, la présente section s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la municipalité, qu'ils soient nouveaux ou existants.

##### 2° Prohibition

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer une fortification ou une protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assauts sont prohibés pour tous les bâtiments sauf les bâtiments commerciaux telles les banques et les caisses populaires.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment :

- a) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- b) L'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) L'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu à l'exception de celles donnant directement accès à un coffre-fort ou un coffre de sécurité;
- d) L'installation d'une tour d'observation ou de murs intérieurs ou extérieurs en béton armé ou non et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- e) L'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'allée d'accès (entrée de cour), aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Une guérite, un portail, une porte cochère et/ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles à un terrain sont prohibés lorsque lesdites constructions font partie d'un ensemble d'éléments visant la fortification d'un bâtiment et d'un terrain.

De plus, tout bâtiment ou immeuble ne respectant pas les conditions prévues au présent article et qui est existant à la date d'entrée en vigueur des normes qui ont été édictées, doit dans un délai de 6 mois, faire l'objet d'une réfection ou d'une reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES**

##### **93. Plancher**

Le plancher d'un garage attenant à un logement doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.

##### **94. Mur**

Le mur mitoyen d'un garage attenant à un logement doit être muni d'un pare-vapeur empêchant l'infiltration des gaz à l'intérieur de la résidence.

##### **95. Porte**

Si une porte de service est installée dans un mur mitoyen d'un garage attaché à une résidence, celle-ci doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique ainsi que d'une garniture rendant la porte étanche aux gaz. Cette porte ne doit avoir aucune ouverture.

De plus, la porte qui sépare un logement d'un garage attenant ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.

##### **96. Alimentation et évacuation des eaux**

Le drain de plancher d'un garage attenant à un logement doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol et devant être relié au réseau d'évacuation des eaux sanitaires du bâtiment principal.

Lorsque le bâtiment principal n'est pas desservi par le réseau d'égout sanitaire ou pour un garage privé détaché dont une fosse de retenue est installée, l'eau provenant de cette fosse de retenue doit être dirigée vers un puits d'infiltration ou un fossé.

Toutefois, lorsqu'un garage privé détaché est équipé d'appareils sanitaires et que le bâtiment n'est pas raccordé au réseau d'égout sanitaire, les eaux usées de ces appareils doivent être déversées dans une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme à

la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements découlant de cette loi, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

## **SECTION IV CHEMINÉES**

### **97. Exigences**

Tout conduit de cheminée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction sauf pour les bâtiments agricoles doit être recouvert par un revêtement de pierre, de briques, de stuc, de clin de bois ou d'aluminium ou tout autre matériau incombustible pour autant que le matériau de parement extérieur soit autorisé par le règlement de zonage en vigueur.

De plus, le conduit de fumée d'une cheminée doit se prolonger :

- a) d'au moins 900 mm au-dessus du plus haut point de jonction entre le toit et la cheminée;

et

- b) d'au moins 600 mm au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de 3 mètres de la cheminée.

## **SECTION V SALLES DE BAIN OU DE TOILETTE**

### **98. Exigences**

Le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité.

De plus, les toilettes doivent être à faible débit (maximum de six (6) litres par chasse d'eau). Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux toilettes situées au sous-sol d'un bâtiment ainsi qu'au premier étage d'un bâtiment n'ayant pas de sous-sol et/ou de vide sanitaire.

*Règlement modificateur #07-21 - Entrée en vigueur le 13 septembre 2021*

**SECTION VI**  
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ISOLATION DES BÂTIMENTS  
PRINCIPAUX

**99. Exigences**

Sauf en ce qui concerne les bâtiments agricoles, tous les murs, les plafonds et les planchers des bâtiments principaux qui séparent des espaces chauffés d'espaces non chauffés, de l'air extérieur ou du sol, doivent être suffisamment isolés pour empêcher la formation de condensation du côté chauffé ainsi que pour assurer le confort des occupants.

## CHAPITRE XIV

### CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DÉMOLITION

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **100. Installation d'un chantier**

Un permis de construction ou de démolition donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, les bureaux, les hangars, les ateliers, les roulottes de chantier, les conteneurs à déchets, les abat-poussières et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés au plus tard sept jours suivant la fin des travaux.

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 3 m de la limite d'une voie de circulation, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,8 m de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public.

##### **101. Utilisation de la voie publique**

Une autorisation écrite du fonctionnaire désigné est obligatoire pour l'utilisation d'une partie de la voie publique, propriété de la Municipalité. La demande doit être déposée sur le formulaire fourni à cet effet. Le cas échéant, la condition suivante doit être respectée :

L'utilisation de la voie publique peut être autorisée uniquement pour y placer des appareils, pour y déposer des matériaux de construction ou pour procéder à l'excavation d'une tranchée nécessaire à la réalisation des travaux de construction.

Dans tous les cas, l'utilisation d'une partie d'une voie publique peut être refusée lorsque cette occupation risque de mettre la sécurité du public en danger ou risque de limiter l'utilisation adéquate des immeubles dont la Municipalité est propriétaire.

## **CHAPITRE XV**

### **CONSTRUCTIONS DANGEREUSES**

#### **SECTION I**

#### **CONSTRUCTIONS DANGEREUSES**

##### **102. Sécurité**

Toute construction dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou ayant perdu 50 % ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation doit être démolie, à moins qu'un permis de construction visant à sécuriser cette construction soit toujours valide.

Même en présence d'un tel permis, et jusqu'à sa démolition, cette construction doit être fermée et barricadée sans délai de façon à assurer la sécurité des personnes.

##### **103. Excavation ou fondation**

Toute excavation et toute fondation avec sous-sol ou vide-sanitaire non utilisée d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de façon à assurer la sécurité des lieux.

Toute excavation qui n'est pas utilisée dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou toute excavation non utilisée dans les 12 mois suivant la démolition ou le déplacement d'une construction doit être remblayée et le terrain doit être nivelé et végétalisé.

Toute fondation qui n'est pas utilisée dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction ou toute fondation non utilisée dans les 12 mois suivants la démolition ou le déplacement d'une construction doit être remblayée ou être démolie et transportée hors du site, dans un endroit autorisé à cette fin. Également, dans les deux cas, le terrain doit être remblayé, nivelé et végétalisé.

De même, les fondations et les structures de toute piscine creusée et de toute piscine hors terre non utilisées et/ou qui ne sont plus fonctionnelles doivent être démontées, démantelées ou démolies dans les 12 mois qui suivent leur cessation d'usage ou leur état de non-fonctionnement et le terrain doit être remblayé, nivelé et végétalisé.

## **SECTION II**

### **BÂTIMENTS INCENDIÉS**

#### **104. Bâtiments incendiés**

Toute construction incendiée doit être démolie ou restaurée au plus tard dans les 6 mois suivant le sinistre et le terrain doit être entièrement nettoyé dans les 60 jours suivant l'incendie.

Toute construction incendiée, qui représente un risque pour la sécurité des personnes, doit être complètement fermée et barricadée sans délai jusqu'à ce que la démolition ou la restauration du bâtiment soit complétée.

## **SECTION III**

### **DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION**

#### **105. Démolition d'un bâtiment**

Une fois les travaux de démolition commencés, ces travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public conformément à la section I du présent chapitre.

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés régulièrement durant leur manutention et leur entreposage de sorte à éviter toute propagation de poussière.

Au plus tard 60 jours après la fin des travaux de démolition d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, le terrain concerné doit être nettoyé de tous rebuts et matériaux qui doivent être transportés hors du site et disposés dans un endroit autorisé à cette fin.

#### **106. Autres exigences**

Les ouvertures non utilisées et les cavités dans les murs des constructions avoisinantes qui étaient contiguës à la construction démolie et qui sont laissées à découvert par une démolition doivent être entièrement comblées de maçonnerie.

Les murs eux-mêmes doivent par la suite, s'il s'agit de :

- 1° murs de blocs, être entièrement nettoyés et recouverts sur toute leur surface d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou d'un autre matériau approuvé;



- 2° murs de brique, de pierre ou de béton, être entièrement nettoyés ou recouverts d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou de tout autre matériau approuvé;
- 3° murs non recouverts de maçonnerie, être recouverts par un même matériau ou similaire à ce dernier.

## ANNEXE A

Illustration 1 – Hauteur de marche, giron et profondeur de marche

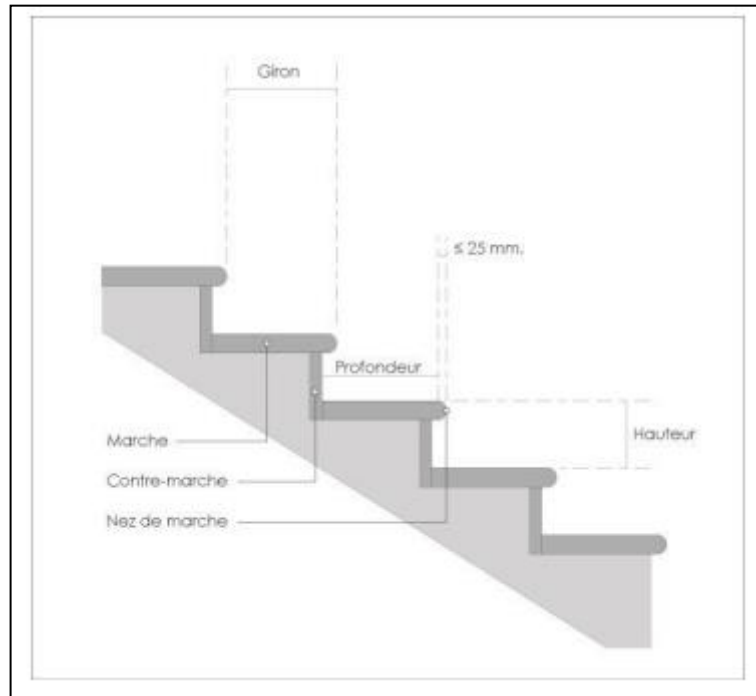
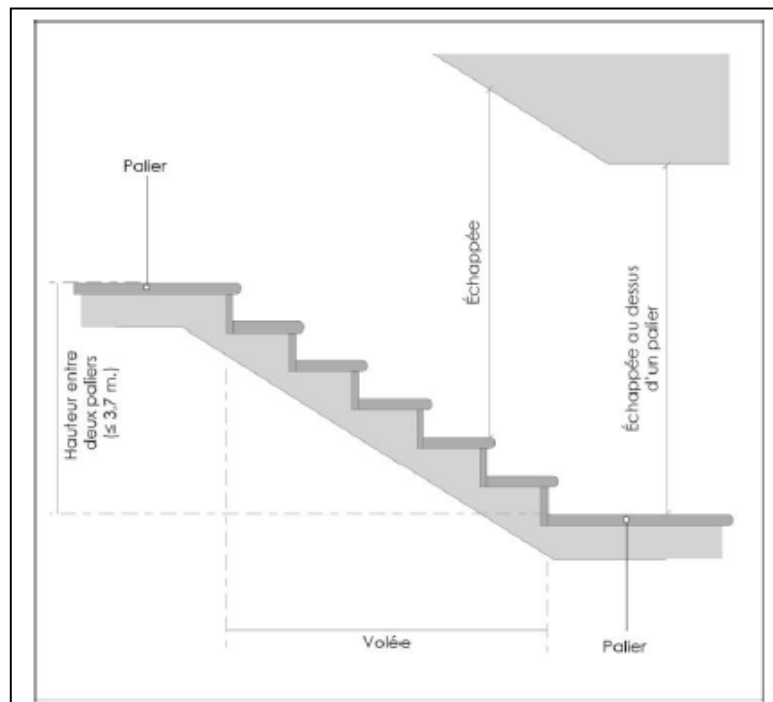
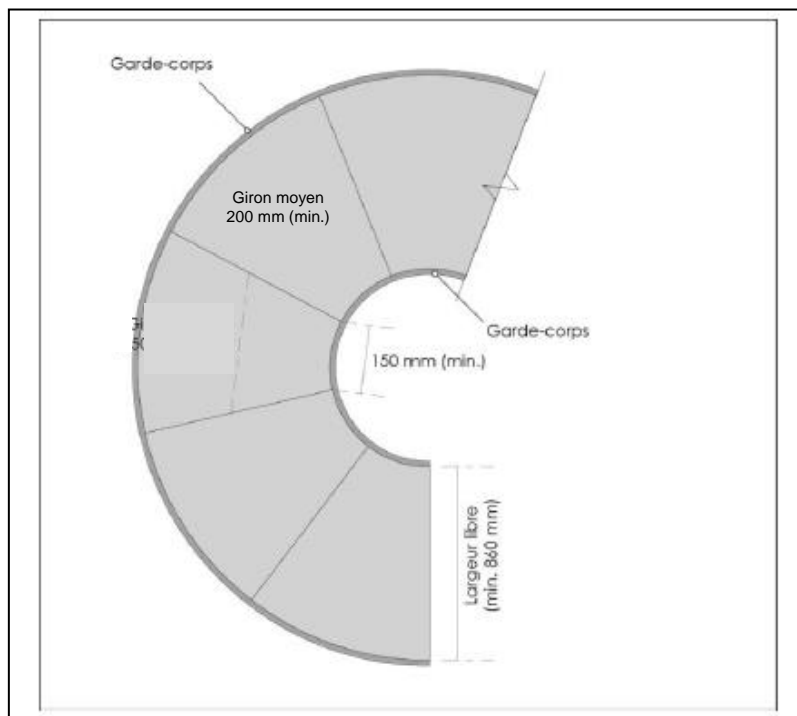


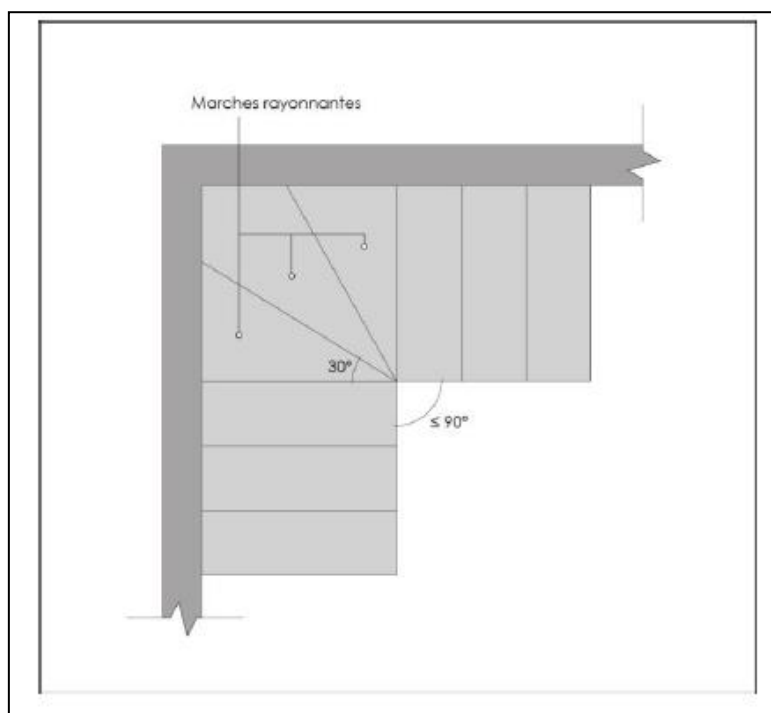
Illustration 2 – Échappée



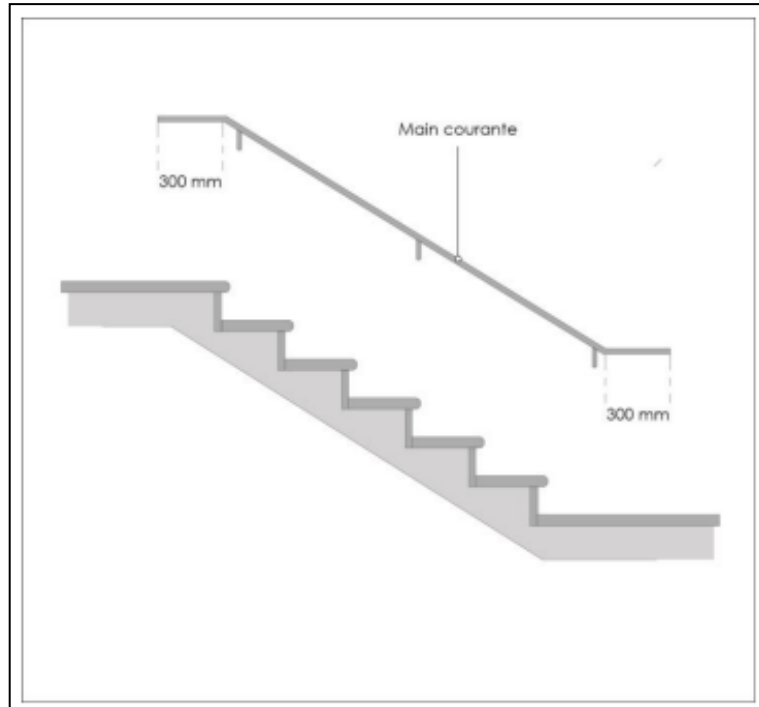
### Illustration 3 – Escalier hélicoïdal



### Illustration 4 – Marches rayonnantes



## Illustration 5 – Main courante



## **ANNEXE B**

### **Explications détaillées du terme « suite »**

Le terme « suite » désigne un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.

Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme les écoles et les hôpitaux puisque ces locaux ne sont pas sous la responsabilité de locataires ou de propriétaires distincts. Une chambre dans une maison de repos pourrait être considérée comme une suite si elle était louée à un seul locataire. Par contre, une chambre d'hôpital ne peut être considérée comme réservée à l'usage d'un seul locataire étant donné qu'il ne peut pas disposer des lieux à sa guise, même s'il doit payer à l'hôpital un tarif journalier pour en utiliser les installations, y compris la chambre.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRIMAUTÉ**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il prévaut sur toutes dispositions d'un règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Fait et adopté par le conseil municipal  
au cours de la séance tenue le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Pierre Fontaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
François Giasson  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signé le \_\_\_\_\_.

En vigueur le \_\_\_\_\_.

Copie vidimée